



Association pour le développement de l'exercice coordonné pluri professionnel en Pays de la Loire

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2018

Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Association pour le développement de l'exercice coordonné pluri professionnel en Pays de la Loire » et pour sigle : APMSL

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

- D'accompagner les professionnels de santé dans leurs projets de structuration d'exercice coordonné pluriprofessionnel en soins primaires, dont les MSP.
- D'apporter un soutien aux ESP dont les MSP qui participent aux organisations territoriales notamment les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).
- De favoriser les évolutions de pratiques et d'organisations afin de garantir une réponse coordonnée aux besoins des patients et des professionnels de santé.
- D'impulser et d'expérimenter des actions innovantes dans la coordination ou l'accès aux soins primaires.
- Faciliter l'accès à l'information et aux ressources nécessaires à l'exercice coordonné.
- De développer des collaborations ou partenariat avec tous les acteurs travaillant dans le champ de la santé.
- De promouvoir l'exercice coordonné pluriprofessionnel auprès des formations initiales et continues des professionnels de santé.
- Représenter les professionnels de santé exerçant en ESP structurée dans les instances régionales et nationales.
- De participer comme fédération régionale à la FFMPs.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Le carré de Couëron

5 rue des Vignerons 44220 COUËRON

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Membres

L'association APMSL est composée des membres adhérents.

Ces membres peuvent être :

- Des équipes de soins primaires (ESP) structurées dont les MSP
- Des équipes de soins primaires (ESP) non structurées
- Des professionnels de santé isolés
- Des URPS

Tout nouveau membre doit être agréé préalablement par le Conseil d'Administration qui motivera sa décision.

Article 6 - Cotisations

Les membres paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration chaque année.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par le non-paiement de la cotisation, la démission, le retrait de l'agrément du Conseil d'Administration ou l'exclusion, celle-ci étant prononcée par le Conseil d'Administration en cas de faute considérée comme grave par ce dernier et après respect des droits de défense.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres adhérents, tels que définis à l'Article 5 des présents statuts. Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et pouvant en justifier.

Seuls les représentants des membres adhérents à jour de leur cotisation ont voix décisionnelle.

Le nombre de voix est défini de la manière suivante :

- pour le collège des ESP structurées et non structurées :
Les ESP structurées sont représentées par le représentant légal ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale, et pouvant en justifier.
Les ESP non structurées sont représentées par un représentant identifié par l'équipe.
 - o une voix délibérative pour des ESP structurées et non structurées composée de 1 à 9 professionnels